

REGLEMENT INTERIEUR

1 – Fonctionnement :

Le restaurant scolaire est un service municipal (non obligatoire pour la mairie) dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes le jour de la rentrée scolaire pour quatre jours par semaine, uniquement en période scolaire et pour le repas du midi.

Les menus sont affichés sur le panneau d'affichage et ne sont pas contractuels. Ils peuvent être modifiés en cas de contraintes d'approvisionnement.

2 - Les bénéficiaires :

Le restaurant scolaire est ouvert:

~

- Aux enfants ne pouvant pas prendre leur repas au domicile,
- Au personnel municipal assurant ou non l'encadrement du restaurant scolaire.

3 - Décompte des absences :

Les absences dues à des sorties organisées par l'école sont systématiquement décomptées et il en est de même quand les enfants sont absents pour maladie.

4 - Discipline :

Le moment du repas doit permettre aux enfants de se détendre et de se restaurer. Il doit se passer dans une atmosphère calme.

Il est donc nécessaire que la discipline règne:

- Chaque enfant gagne sans bousculade sa place ;
- Les enfants doivent avoir un comportement correct :
obéir et respecter le personnel ainsi que leurs camarades ;
- Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles, ni avec la nourriture ;
- Ils ne doivent pas se battre, crier ou élever anormalement la voix ;
- Les lieux et le matériel doivent être respectés ;
- Les enfants doivent restés assis pendant toute la durée du repas, tout déplacement ne sera effectué

Les règles mentionnées dans ce paragraphe doivent être respectées. Le personnel est invité à faire connaître tout manquement répété à la discipline.

Les parents seront alors avertis et si aucune amélioration n'est constatée, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par le Maire à l'encontre de l'enfant.

Les enseignants ne sont pas concernés par la gestion et l'organisation du restaurant scolaire.

5 - Acceptation de ce règlement :

Le seul fait de la fréquentation par l'élève du restaurant scolaire vaut acceptation sans réserve de ce règlement en la forme, impliquant donc qu'il y adhère et qu'il s'y soumet.